

CYPRIM 24 bd Mourain du Patis 85300 CHALLANS Tél : 02.51.93.03.52 Mail : contact@cyprim.fr www.cyprim.fr	Destinataires : Selon liste participants ci-dessous
Date de la réunion : 13 nov. 2013	Copies : Lieu de la réunion : Mairie de St-Jean-de-Braye
Règlement Local de Publicité de Saint-Jean-de-Braye Compte rendu de la réunion de concertation du 13 novembre 2013	
Objet de la réunion : <ul style="list-style-type: none"> . Rappels du projet présenté le 16 septembre 2013 . Présentation des remarques reçues . Recueil de commentaires 	
Participants :	M. Dominique RONCERAY, Adjoint au Maire de Saint-Jean-de-Braye, M. Philippe LANTOINE, DDT du Loiret, M. Stéphane CARY, STAP du Loiret, M. Alexandre GASSELIN, CBS Outdoor, M. Yvon GUINET, JC Decaux, M. Thierry BERLANDA, Insert, M. Francis LAVEAU, Pub & Villes, M. Hugues BADJAKSIZIAN, Clear Channel, M. Michel GAUTIER, Adjoint au Maire de la ville de Mardié, M. Philippe LAVENTURE, Adjoint au Maire de la ville de Semoy, Mme Elia LANHER, Service Urbanisme de la ville de Semoy, M. Jacky GIVERNAUD, responsable du Bureau d'Etudes de la ville de St-Jean-de-Braye, chef de projet RLP, M. Laurent DELAPORTE, technicien au Bureau d'Etudes de la ville de St-Jean-de-Braye, en charge de l'application de la réglementation publicitaire, Mme Perrine LEQUAI-WERLY, Chargée de mission à la ville de Saint-Jean-de-Braye, Mme Isabelle AUNEAU, Cyprim
Absents excusés	M. le Préfet du Loiret ou son représentant, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de l'Agglomération d'Orléans Val de Loire, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre des Métiers, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, Loiret Nature Environnement, Equipe Nature Centre, APSL, Association Paysages de France, M. le Directeur de la société EDE, M. le Directeur de la société GBIS, M. le Directeur de la société SERINOVE, M. le Directeur de la société SOFIP, M. le Directeur de la société OLGA,

M. le Directeur de la société PUBLI RELIEF ENSEIGNES,
M. le Directeur de la société UN INSTANT POUR SOI,
M. le Président du GEZI,
M. le Directeur de la société SOPA,
M. le Directeur de la société VISIOCOM,
M. le Maire de Chécy,
M. le Maire de Boigny-sur-Bionne,
M. le Maire de St-Jean-le-Blanc,
M. le Maire d'Orléans,
M. le Maire de Combleux,
M. le Maire de St-Denis-en-Val,
M. le Maire de Marigny-les-Usages.

Compte-rendu de la réunion :

En préambule, Monsieur RONCERAY rappelle l'objectif de la réunion, qui est de faire le point sur le projet et sur les remarques reçues.

Présentation du diaporama par Cyprim (pièce jointe au compte rendu) :

- Projet de zonage et de prescriptions par zone, présentation des évolutions récentes du zonage (autour de la rue Edouard Branly),
- Rappel des remarques formulées lors de la réunion du 16 septembre 2013 (demande du maintien du format 12 m²),
- Liste des courriers reçus et des demandes associées,
- Présentation du traitement de la rue Edouard Branly ; les zones agricoles, non constructibles, la zone de captage des eaux de la commune ont été exclues du périmètre aggloméré. Cette voie « borde » une zone agglomérée qui lui est située au sud-ouest jusqu'à l'approche de la rue de Charbonnière ; la zone située au nord-est de cet axe est exclue du périmètre de l'agglomération. La cohérence est assurée avec le PLU.
- Liste des orientations retenues / non retenues ou restant à statuer pour les publicités et les préenseignes d'une part, et pour les enseignes d'autre part.

Remarque des participants ; échanges :

- M. GUINET fait observer que la règle de 3 m concernant la hauteur maximale d'installation des publicités scellées au sol en ZP2 est trop restrictive, compte tenu de la présence des clôtures nécessitant la surélévation de l'affichage. M. GUINET demande qu'un effort soit fait, compte tenu de la réduction apportée par ailleurs par le règlement.
Il est répondu que cette remarque va être étudiée, à partir du rendu visuel.
- Concernant le traitement de la rue Edouard Branly, M. GASSELIN regrette le traitement hétérogène de cet axe. M. RONCERAY rappelle que ces règles sont conformes à l'esprit du Code de l'environnement. M. GIVERNAUD rappelle qu'un certain nombre de supports ne sont pas conformes non plus aujourd'hui au RLP en vigueur.
- Concernant la restriction d'implantation des publicités numériques à la seule ZP3 (RD 2152 et RD 960 exclues), M. GUINET précise que cette limitation est regrettable et ne va pas dans le

sens d'un grand nombre de communes qui aujourd'hui sont en faveur de l'installation de ces panneaux numériques ; par ailleurs, le régime d'autorisation imposé par la loi à ces supports pourrait permettre des décisions au cas par cas.

M. LANTOINE précise que, a contrario, un certain nombre de communes demandent des informations pour éviter les implantations. M. RONCERAY précise qu'un certain nombre de citoyens se sentent aujourd'hui agressés par ces panneaux, en intérieur comme en extérieur.

M. GIVERNAUD précise que, bien que soumis à autorisation, il peut ensuite s'avérer très délicat de déterminer des critères afin d'autoriser ou non une installation.

Il est précisé que l'obligation d'extinction entre 1h00 et 6h00 du matin concerne à la fois les enseignes et les publicités et préenseignes.

M. BERLANDA précise que le bilan carbone total d'un dispositif numérique n'est pas forcément moins bon qu'un dispositif traditionnel, quand on comptabilise la logistique afférente.

- Concernant le format maximal d'affichage sur la commune, après réflexion et prise en compte des remarques, la ville souhaite faire le compromis de distinguer les natures des zones, et ainsi de considérer un format maximal de 8 m² le long des RD 2152 et RD 960 et un format maximal de 12 m² en zone d'activité (Archimède).

M. LANTOINE rajoute que ses services, ainsi que la DREAL n'ont pas préparé de remarques écrites, mais que ceux-ci souhaitent a contrario réduire le format maximal le long de la RD 960 et voir passer cet axe en ZP2, de manière à assurer une transition moins brutale avec la ZP0 (Val de Loire – Unesco).

L'axe RD 960 a été proposé en ZP3, car, de cet axe, il n'y a aucune visibilité vis-à-vis du périmètre sensible ; d'autre part, la ZP0 telle que proposée va bien au-delà du périmètre de protection de la Loire (cette mesure simplifiant le zonage et étant sans impact) ; enfin, l'axe RD 960 intègre des îlots commerciaux assez nombreux.

La RD 960 a été placée en ZP2 à Chécy, mais les situations sont très différentes : nature du bâti, nature de la traversée de ville ; de plus, le long de cette RD, les deux villes sont séparées l'une de l'autre par une portion non agglomérée.

La ville de Semoy précise que l'aspect visuel et paysager ne doit pas non plus être négligé en zone industrielle ; c'est pourquoi un format de 8 m² est préférable au format 12 m² et semble être un bon compromis. D'autre part, le format de 8 m² était le format maximal déterminé par le groupe de travail multi communal.

M. GUINET rappelle que le format 12 m² est le format maximal choisi par la ville d'Orléans dans le cadre de la révision (principale) de son RLP, en 2004.

M. RONCERAY rajoute que la zone des Châtelliers n'est pas une zone d'activité économique d'agglomération, et qu'il serait souhaitable de travailler, comme pour le PTOC, sur une charte paysagère (mise en place de totems,...).

M. BERLANDA rajoute que la tendance nationale, telle qu'elle résulte de la dernière évolution législative, confirme le format maximal de 12 m².

- Concernant les enseignes, les demandes de réglementation plus stricte en ZP0 (ajout de critères d'insertion sur les façades par exemple), ou de réglementation hors agglomération ont été acceptées, de même que des restrictions concernant les modes d'éclairage des enseignes.

- Concernant les enseignes « lumineuses », il convient de réglementer la catégorie de celles-ci correspondant aux enseignes « numériques », c'est-à-dire aux écrans diode ou plasma, installés sur façade ou scellés au sol ; ainsi, pour des raisons de traitement homogène avec la publicité, celles-ci seront interdites en ZP0, ZP1, ZP2, ainsi que le long des RD 2152 et RD 960, et admises dans la zone d'activités Archimède, moyennant une surface maximale de 2 m².
La DDT confirme qu'il s'agit effectivement d'une tendance : un dossier est en cours d'instruction concernant une enseigne de ce type.
- Concernant les demandes de ballons captifs publicitaires, ceux-ci doivent être considérés comme des supports scellés au sol ou en toiture (modes d'installations rencontrés à ce jour), et dans les deux cas, la hauteur est non conforme par rapport à celle limitée par le Code de l'environnement.

M. RONCERAY conclut en remerciant les participants pour leurs interventions.

Isabelle AUNEAU

